3 : Le Droit de la responsabilité.

L'étude du droit de la responsabilité relève de faits juridique. Cela note un fait juridique même si le dommage est causé à l'occasion d'un acte juridique.

A. Distinction responsabilité civile et pénale.

Auparavant, ces deux responsabilités étaient totalement confondues, c'était une seule peine qui jouait le rôle de la répression (aspect pénale) et cette peine jouait aussi un rôle de réparation (aspect civile).

Le code Napoléonien a consacré la séparation.

La responsabilité pénale : c'est une sanction de la société pour punir l'infraction, le trouble sociale occasionné.

La responsabilité civile : c'est réparer le dommage subi par la victime par l'octroi de dommage et intérêt.

Il y a deux fonctions distinctes qui supposent donc deux régimes :

En responsabilité pénale : la sanction est fixée, proportionné à la gradation du comportement.

En responsabilité civile : on a rejeté le principe de la gradation des fautes = le juge se
Concentre sur le dommage et la réparation sera la même que ce dommage soit dû à un accident ou à un meurtre.

La réparation sera aussi la même selon qu'il y ait négligence, fautes, fautes lourdes ou fautes graves.

1 : Le Droit commun de la responsabilité.

Titre 1 : les conditions de la responsabilité :

Qu'elles ont les éléments qui doivent être réunis pour pouvoir engager la responsabilité ?

Il faut :

Un fait générateur : fait à l'origine du dommage,

Un dommage : il n'y a pas de responsabilité sans dommage

Un lien de causalité entre le dommage et le fait générateur : il faut pouvoir rattacher le dommage au responsable.

1 : Le dommage.

Sans dommage, il ne peut y avoir responsabilité (en droit pénal, on condamne la tentative, mise en danger de la vie d'autrui).

Le droit de la responsabilité est gouverné par le principe de la réparation intégrale on répare tout le préjudice mais rien que le préjudice mais rien que le préjudice. Ce principe s'oppose du principe de la réparation forfaitaire.

Dommage/préjudice : le dommage est le constat objectif des conséquences de l'accident. Le préjudice est l'expression juridique du dommage c'est un préjudice esthétique, préjudice d'agrément.

Beaucoup font la confusion de ces deux termes :

- Tout dommage ne donne pas lieu à responsabilité comme par exemple la concurrence loyale ne permet pas a mise en uvre d la responsabilité.
- La jurisprudence a dû faire un tri pour savoir quels sont les dommages réparables et ceux qu'ils ne le sont pas.

1: Le dommage matériel.

Définition : toute lésion qui a une valeur pécuniaire, qui peut être évalué en argent.

2: Le dommage moral

Le principe oblige aussi à réparer le dommage moral

3 : Le dommage corporel

Ce sont les conséquences d'une atteinte l'intégrité physique. Il y a deux types de dommages :

- Dommage matériel: exemple: interruption temporaire de travail, les frais de soins, ……

- Dommage moral : la souffrance par douleur morale, la douleur physique = pretium doloris, le préjudice d'agrément (= perte des joies usuelles de la vie courante), préjudice esthétique, préjudice juvénile, préjudice sexuel.

: Un fait générateur.

C'est l'événement à l'origine du dommage.
Ce fait peut être une faute, un fait de la chose et /ou un fait d'autrui.
Le fait générateur ne s'exprime pas de la même manière selon la nature de la responsabilité encourue c'est-à-dire responsabilité délictuelle ou contractuelle.

Définition : Responsabilité contractuelle : quand le fait dommageable intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

Responsabilité délictuelle : quand le fait dommageable intervient en dehors de l'exécution d'un contrat.